



ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

Création de 10 places en Maison d'enfants à caractère social (MECS)

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
Pôle solidarité enfance
Direction prévention protection de l'enfance
11, rue François Chénieux
CS 83112
87031 LIMOGES CEDEX 1

I. Préambule et contexte

Le Département de la Haute-Vienne est compétent en matière d'aide sociale à l'enfance conformément aux dispositions des articles L.221-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. À ce titre, il se voit confier, par décision des autorités judiciaires, ou prend en charge dans le cadre d'une mesure administrative, des mineurs auxquels il doit apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique. Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés. Les Maisons d'enfants à caractère social (MECS) sont des établissements sociaux et médico-sociaux destinés à accueillir des enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) par décision judiciaire ou administrative.

En raison du constat d'un manque de places d'accueil pour des jeunes enfants, l'Assemblée départementale a approuvé, lors de la séance du 2 février 2023, un plan d'actions de court terme visant notamment à l'ouverture de 50 places en Maison d'enfants à caractère social (MECS) sur 3 ans pour les 3-15 ans.

Dans ce contexte urgent où l'offre d'accueil ne permet plus d'assurer la protection des enfants de cette tranche d'âge, dans des conditions adaptées, au regard des circonstances locales d'augmentation de placement de jeunes enfants, de la saturation des pouponnières et de la diminution du nombre d'assistants familiaux agréés, cet appel à projet est lancé dans des délais accélérés.

II. Objet de l'appel à projet

Le présent appel à projet a pour objet la création d'un dispositif de 10 places en Maison d'enfant à caractère social (MECS) pour assurer l'accueil, la prise en charge et l'hébergement de mineurs, garçons ou filles âgés de 7 à 11 ans, confiés à l'établissement par les services de l'aide sociale à l'enfance du Département de la Haute-Vienne, sans distinction de leur problématique ou de leur quotité (filles/garçons).

L'objectif est d'apporter aux jeunes enfants un accueil garantissant leur sécurité, santé et moralité, tout en leur offrant des conditions adaptées d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social.

Il a pour effet d'habiliter le titulaire à l'aide sociale à l'enfance, conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

III. Éléments de cadre du projet

1. Missions de l'établissement et public accueilli

La MECS proposera à des mineurs, garçons ou filles âgés de 7 à 11 ans, éloignés de leur famille sur décision judiciaire ou à la demande des titulaires de l'autorité parentale, un cadre d'accueil spécialisé, chaleureux et des modalités d'accompagnement socio-éducatives destinés à favoriser le développement et la réponse aux besoins fondamentaux de l'enfant.

Ces mineurs pourront connaître des situations familiales et parentales complexes et/ou des difficultés de santé physiques et/ou psychologiques et de comportements nécessitant des soins et/ou des prises en charge complémentaires spécialisées.

L'accompagnement fourni repose sur un volet socio-éducatif mais également sur le plan de la scolarité, de l'insertion et de l'accès à la vie sociale et aux loisirs.

Le projet de l'établissement devra bien préciser les liens avec les associations présentes sur le territoire dans les domaines des activités culturelles et sportives.

Le volet santé et suivi médico-social en lien avec les acteurs du soin devra également être précisé avec minutie.

La MECS accueillera exclusivement des mineurs confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance de la Haute-Vienne. Un droit de priorité sera garanti par le prestataire qui s'engage, en cas de liste d'attente, à attribuer à un mineur confié au Conseil départemental de la Haute-Vienne, la première place libérée dans l'établissement sans délai, sans condition de profil du jeune à accueillir.

Le dispositif s'inscrira pleinement dans la stratégie départementale de protection de l'enfance. Il favorisera les partenariats et s'appuiera sur la mobilisation des ressources du territoire.

2. Zone d'implantation et délais de mise en œuvre

Le dispositif devra s'implanter dans un établissement déjà construit et à rénover sur la commune de Peyrat-le-Château.

L'opérationnalité du projet devra être mise en œuvre dans un délai de trois mois après notification.

Le candidat présentera un calendrier prévisionnel de son projet précisant les différentes étapes et les délais prévus jusqu'à l'ouverture de la structure. La date prévisionnelle d'accueil du public sera indiquée.

La MECS devra être opérationnelle dès que possible et au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

L'autorisation ne sera acquise qu'après le contrôle de conformité, effectué avant l'ouverture de l'établissement, dans les conditions fixées par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

3. Durée de l'autorisation

Conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, le présent appel à projet donnera lieu à un arrêté du Président du Conseil départemental portant autorisation de la MECS au titre de l'aide sociale à l'enfance.

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.312-8.

4. Contrôles

Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Département contrôle l'application des dispositions du code de l'action sociale et des familles et des obligations du titulaire résultant de l'arrêté d'autorisation.

Le Département pourra prononcer des sanctions financières, la suspension d'autorisation ou la fermeture de l'établissement dans les conditions des articles L.313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

IV. Gouvernance et pilotage du projet

1. *Gestionnaire*

La structure est gérée par une personne morale de droit public ou de droit privé, ayant une connaissance du public accueilli et une expérience de sa prise en charge.

Le candidat apportera des informations sur :

- son identité ;
- son projet associatif ou projet de gouvernance ;
- ses valeurs, ses missions, son historique ;
- son organisation (l'organigramme détaillé, les instances, le cas échéant les liens entre la structure et le siège, la structuration du siège, les divers établissements et services médicosociaux ou sociaux gérés par le gestionnaire) ;
- sa situation financière (bilan et compte de résultat) ;
- son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité ;
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction).

Il devra également élaborer un règlement de fonctionnement de l'établissement (article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles).

Il devra notamment faire apparaître ses expériences antérieures dans la prise en charge de mineurs et majeurs relevant de la protection de l'enfance.

Le gestionnaire devra se soumettre aux obligations de l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles prescrivant un contrôle des antécédents judiciaires des professionnels intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux.

2. *Environnement et partenariat*

Les partenaires relèvent de la protection de l'enfance et des champs socio-éducatifs (dont établissements scolaires), ainsi que du champ médico-social.

Les partenariats en cours ou à envisager devront être identifiés dans le projet. Ils seront décrits ainsi que les obligations de chaque partie, les modalités opérationnelles de travail et de collaboration.

Le candidat précisera le degré de formalisation des partenariats et joindra tout élément d'information utile (lettres d'intention des partenaires, conventions de partenariat...).

V. Accompagnement proposé

1. *Amplitude d'accueil et astreinte*

La structure doit fonctionner 24h/24, tous les jours de l'année et être en capacité d'accueil sans conditions dans l'urgence.

Le projet devra donc présenter les modalités d'organisation pour répondre à ces obligations.

2. Prestations à mettre en œuvre et accompagnement assuré

L'opérateur devra garantir :

- une prise en charge visant à répondre de façon adaptée à l'ensemble des besoins fondamentaux de l'enfant ;
- un accompagnement éducatif individualisé et personnalisé permettant d'assurer le développement adapté et l'épanouissement des jeunes enfants accueillis ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet individualisé pour chaque enfant accueilli, en lien avec le projet pour l'enfant (PPE) ;
- l'hébergement proposé en chambre devra rester modulable afin de pouvoir s'adapter aux besoins et à d'éventuelles compositions de fratries ;
- des modalités de prise en charge des fratries et de travail sur les relations fraternelles en tenant compte de l'histoire familiale et des situations avec fratries dans différents lieux de placement ;
- des modalités d'articulation avec les services départementaux territorialisés ;
- les modalités d'organisation des droits parentaux ;
- un suivi du parcours de santé globale (physique et psychique) adapté aux besoins de l'enfant ;
- une cohérence d'intervention et une recherche de partenariats mobilisables en fonction des besoins de chaque situation, soit un travail pluridisciplinaire de collaboration avec les autres partenaires ;
- des activités au sein de la maison d'enfants et à l'extérieur, en semaine, pendant les week-ends et vacances : sportives, artistiques, de loisirs ;
- la mobilisation des ressources dans l'environnement de vie sociale et culturelle de la structure pour une participation épanouissante des mineurs accueillis ;
- les modalités d'accompagnements techniques et humains mobilisés pour assurer les différents accompagnements.

Le candidat doit fournir un projet d'établissement (MECS) et devra préciser :

- les modalités d'organisation (direction, équipe administrative, structure juridique, siège) ;
- les solutions d'accueil proposées : superficie des chambres tel que décrit dans le projet architectural, chambres individuels et fratries ;
- les procédures mises en œuvre propres à garantir la qualité de la prise en charge des mineurs et d'accompagnement des parents, ainsi que les méthodes d'évaluation de la qualité du service rendu ;
- les dispositions propres à garantir les droits et devoirs des mineurs et de leurs parents ;
- les modalités de coopérations envisagées, en particulier pour assurer le parcours de santé de l'enfant et les liens avec le secteur sanitaire ;
- les ressources mobilisées au quotidien pour accompagner les jeunes et leurs parents : rythme d'intervention des équipes auprès des jeunes et des parents, modalités d'astreinte et de surveillance prévues, gestion des urgences, etc... ;
- le projet éducatif proposé aux jeunes accueillis et de soutien à la parentalité des parents ;
- le livret d'accueil présentant le fonctionnement de chaque structure et les droits du jeune et de ses parents ;
- les contrats d'accueil (contrat de séjour, document individuel de prise en charge) entre le jeune, ses parents, et la structure ;
- les activités et prestations proposées ainsi que l'organisation de la prise en charge d'un jeune et de l'accompagnement de ses parents ;

- les activités et temps de soutien scolaire proposés en dehors des temps de scolarisation des jeunes accueillis en MECS ;
- les actions menées en vue de préparer la sortie du jeune du dispositif et les actions menées en vue de favoriser leur autonomie.

L'opérateur devra fournir à chaque jeune l'ensemble de ses repas journaliers. Il pourra aussi bien s'agir des repas sur site, que des paniers repas si l'enfant est amené à se déplacer dans la journée ou du financement des repas à la cantine sur le temps scolaire. La restauration sera équilibrée et prendra en compte les besoins de chaque enfant.

Par ailleurs, lorsqu'un enfant est confié au titre de la protection de l'enfance, il est important de maintenir et d'accompagner les relations avec sa famille. Les professionnels de la MECS seront chargés de favoriser les liens de l'enfant avec les membres de sa famille, la fratrie ou autres tiers ayant des liens d'attachement avec l'enfant, en fonction des droits de ces derniers. Les rencontres en présence d'un tiers au bénéfice des mineurs accueillis dans cette MECS, seront assurées par l'un des services spécialisés habilités par le Département. L'accompagnement des mineurs dans ces lieux de rencontres habilités ou dans tout autre lieu prévu pour l'organisation des droits des parents sera organisé et assuré par les professionnels de la MECS en fonction d'un calendrier préétabli par le service de rencontres et/ou par le service gardien et en lien avec sa famille pour chaque enfant accueilli.

Les prestations couvrent un soutien éducatif, des soins médicaux, y compris de première urgence le cas échéant.

L'équipe pluridisciplinaire devra comporter des travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme d'Etat niveau III en travail social.

Des activités artistiques, culturelles, sportives, de bien-être et d'estime de soi, etc. seront mises en place par l'équipe pluridisciplinaire.

En lien avec le référent éducatif ASE, l'équipe pluridisciplinaire veille à assurer le bien-être, l'évolution sur le plan affectif, culturel.

Le gestionnaire devra se conformer à l'article 22 de la loi n° 2002-2, du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale qui impose aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de réaliser une évaluation interne et externe.

De plus, la structure assure des prestations d'hébergement, de restauration, de blanchisserie. Elle assure l'entretien des locaux ainsi que la sécurisation du site.

3. Le séjour

Orientation

Seuls les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance du Département de la Haute-Vienne sont autorisés et garant de l'orientation vers la structure.

A ce titre, une exclusivité d'accueil de mineurs confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance du Département de la Haute-Vienne est exigée.

Admission et modalités d'accompagnement

L'admission doit se faire de manière inconditionnelle. Aucune décision de refus d'admission ne peut être opposée au service départemental d'aide sociale à l'enfance.

Les procédures d'admission, d'orientation ou de réorientation devront s'inscrire dans les modalités du protocole départemental.

Le candidat devra prévoir les modalités de relais ou d'accompagnement du jeune après sa sortie pour qu'il soit orienté vers un dispositif de droit commun ou bien protégé.

L'accueil et l'accompagnement au sein de l'établissement doit se faire dans la mesure du possible au sein d'une même unité avec des regroupements par tranche d'âge (par exemple les 3-6 ans).

Durée de séjour et sortie

La durée de séjour est déterminée en fonction du parcours de l'enfant et de la durée de prise en charge par le service départemental d'aide sociale à l'enfance.

En cas de mise en danger avérée des personnels et des autres jeunes accueillis, la direction en lien avec le service départemental d'aide sociale à l'enfance peut prononcer la réorientation de l'auteur des faits. Ces faits devant être formalisés dans le cadre de la production d'un Evènement indésirable grave (EIG).

L'équipe pluridisciplinaire s'assure, dans la mesure du possible, de la continuité de la prise en charge après la sortie.

4. Le suivi de l'activité

Conformément à l'article L.331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, l'opérateur devra informer le Département de tout événement indésirable grave dès qu'il se produit.

L'opérateur doit avoir la capacité de proposer au Département un suivi régulier des actions mais aussi une veille technique, juridique et opérationnelle du dispositif.

Un bilan annuel devra être réalisé par l'opérateur. Ce dernier devra fournir des données se présentant sous forme d'un tableau de bord, permettant l'évaluation des prises en charge, comportant les indicateurs suivants :

- Entrées : nombre d'enfants accompagnés, types de mesures (administrative ou judiciaire), âge, fratries, motif du placement ;
- Accompagnements (médicaux, loisirs, rencontres en présence tiers...) ;
- Sorties : nombre de fins de mesures, orientation suite à la fin de mesure ;
- La durée des mesures.

L'opérateur devra participer aux différentes instances permettant une articulation efficiente entre professionnels accompagnant la situation, soit : les réunions nécessaires à la mise en œuvre du projet pour l'enfant (PPE) et à l'ensemble des instances organisées en territoire ou en central (points techniques, synthèses).

VI. Moyens humains et matériels

1. Constitution de l'équipe pluridisciplinaire

Le candidat devra indiquer les moyens humains déployés. L'équipe recrutée devra être qualifiée, diplômée et pluridisciplinaire. Les modalités d'encadrement des équipes devront être explicitées.

L'équipe devra être constituée de façon à être en mesure de répondre à l'ensemble des besoins des jeunes, 24h/24 et 7j/7.

Ces responsabilités pourront être effectuées par des professionnels répondant aux exigences de qualifications, de compétences et d'expériences requises pour la prise en charge des mineurs confiés au titre de la protection de l'enfance. La diversité des profils des membres de l'équipe devra permettre de répondre à l'ensemble des besoins fondamentaux des jeunes enfants et d'assurer leur surveillance et leur sécurité.

La prise en charge des enfants au sein de la MECS durant les soirées, nuitées et week-ends devra être assurée par des personnels qualifiés garantissant une prise en charge sécurisante au quotidien y compris pour les transports et les accompagnements divers.

En outre, les professionnels présents durant la nuit devront être en capacité de répondre aux besoins nocturnes des jeunes enfants.

L'opérateur devra être en mesure de mettre à disposition du personnel support ou mutualisé (comptabilité, ressources humaines, entretien des bâtiments, ménage, secrétariat, etc.).

Les fonctions d'encadrement et de ressources générales devront être précisées en termes de qualification, et d'expérience. Le personnel de direction devra être à proximité directe des équipes qu'il aura à charge d'encadrer et soutenir. Son rôle sera d'assurer la coordination, l'encadrement et le bon fonctionnement de celui-ci. Il sera l'interlocuteur privilégié du Département.

Le projet de la MECS devra indiquer :

- le tableau des effectifs en Equivalent temps plein (ETP) par type de qualification et d'emploi ;
- l'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet d'éventuelles structures gérées par l'association ;
- l'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet ;
- le taux d'encadrement proposé par catégorie d'emploi ;
- les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle ;
- le programme de formation envisagé ;
- un planning type envisagé sur une semaine ;
- les temps de réunions (types, objectifs, durée, participants...) ;
- la convention collective dont relèvera le personnel ;
- les éventuels intervenants extérieurs.

La composition de chaque équipe est contractuelle. Elle ne pourra pas être modifiée ou dégradée, tout au long de la durée de l'autorisation accordée, sauf accord spécifique justifié par des circonstances exceptionnelles dont l'établissement aura préalablement informé les services départementaux.

L'opérateur veillera à demander pour l'ensemble du personnel affecté au présent projet un extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire et devra se conformer aux obligations de consultation du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS).

2. Exigences architecturales et environnementales

La Mairie de Peyrat-le-Château est propriétaire des locaux et mettra ces derniers à disposition de l'opérateur dans le cadre d'une convention de mise à disposition qui en

précisera les conditions. Les charges du locataire, hors loyer, et abonnements de fluides seront néanmoins à la charge de l'opérateur ainsi que les éventuels impôts et taxes du locataire de toutes natures pouvant affecter le bien. L'opérateur assurera également les charges d'entretien et de maintenance du bien mis à disposition.

Le bâtiment devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement d'un Etablissement recevant du public (ERP), aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et prévoir une gestion permettant d'intégrer les normes de développement durable. L'établissement devra répondre aux exigences législatives et réglementaires en vigueur, notamment la réglementation relative aux établissements recevant du public et locaux à sommeil ; la sécurité incendie (obtention d'un avis favorable de la commission communale de sécurité et d'accessibilité) ; le code du travail ; le code de la construction et de l'habitat. Les conditions d'installation et les dispositions architecturales existantes devront répondre aux besoins de prise en charge du public cible.

Le candidat veillera à décrire les principes d'aménagement et d'organisation des espaces dans son projet, en s'appuyant sur les plans des locaux existants :

- nombre de pièces et surfaces dédiées aux activités communes, y compris en extérieur ;
- nombre et aménagement des chambres et sanitaires ;
- nombre de pièces pour l'organisation de l'activité des personnels (stockage, buanderie, lingerie...) ;
- modalités d'organisation de la restauration et aménagements ;
- orientations en matière de mobilier.

Le candidat s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et les dispositions architecturales existantes ou envisagées répondent aux besoins de prise en charge spécifique du public cible.

L'opérateur devra prévoir l'installation de différents bureaux destinés aux travaux administratifs, aux activités collectives, à l'organisation de réunions, rencontres et rendez-vous.

3. Démarche qualité

La démarche qualité peut être définie comme l'ensemble des dispositions organisationnelles, matérielles, humaines et documentaires prises au sein d'une structure pour améliorer son fonctionnement et la qualité de la prise en charge des personnes accueillies. La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale incite les structures à s'inscrire dans une démarche d'amélioration de la qualité des prestations délivrées et de l'organisation des services. À cette fin, elle a créé des outils visant une meilleure prise en compte de l'utilisateur. Parmi eux, le livret d'accueil, le contrat de séjour, le règlement de fonctionnement, le conseil de la vie sociale, la charte des droits et libertés de la personne accueillie contribuent avec le projet d'établissement à la définition d'un fonctionnement de qualité.

Cette loi impose aux établissements, services sociaux et médico-sociaux, de procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent par un organisme habilité, conformément à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles. L'article D.312-203 du même code précise que « Les actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 sont mentionnées dans le rapport annuel d'activité des établissements et services concernés ».

L'opérateur devra, en application de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, mettre en place des modalités d'évaluations de son activité et de la qualité des prestations qu'il délivre. Pour cela, il devra présenter dans le dossier de candidature : les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche d'amélioration continue de la qualité et les indicateurs retenus.

VII. Cadrage financier

La fixation d'un prix de journée

La structure relève du cadre de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, prévue par les articles L.314-1 à L.314-9 du code de l'action sociale et des familles.

La proposition budgétaire du candidat devra donc respecter le cadre de présentation normalisé des budgets sociaux et médico-sociaux (articles R.314-9 à R.314-13 du code de l'action sociale et des familles).

L'activité sera financée par le Département via un prix de journée par jeune, qui intégrera :

- les charges de personnel (encadrement, personnel, intervenants extérieurs, fonctions support, etc.) ;
- les frais de transport ;
- les factures d'énergie et d'eau et les différentes taxes auquel l'opérateur sera soumis (ordures ménagères, etc.) ;
- les frais de structure (amortissement du mobilier, frais d'assurance, frais de siège le cas échéant) ;
- les dépenses d'entretien ;
- les frais de restauration ;
- l'ensemble des autres charges (hygiène, vêtements, cadeaux de Noël, argent de poche, activités culturelles et sportives...) ;
- les frais médicaux et paramédicaux.

Aucun autre frais ne pourra être mis à la charge du Département.

Les modalités de financement seront notamment liées à l'activité haut-viennoise et des ajustements pourront être effectués.

Le budget prévisionnel proposé par le candidat devra intégrer :

- 1) l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'activité. Seront notamment clairement détaillés, les charges d'exploitation courantes, les frais de personnel et leurs charges, les frais de structure pour la première année de fonctionnement en année pleine ;
- 2) l'ensemble des frais de prise en charge du quotidien des 10 jeunes accueillis (habillement, restauration, frais liés à la scolarité, activités sportives et culturelles, hygiène, argent de poche, frais de transport, etc.).

Les coûts de fonctionnement devront être précisément explicités dans le projet présenté par l'opérateur (transmission d'un rapport budgétaire argumenté).

L'objectif prévisionnel de prise en charge devra correspondre à une activité de 98 % de la capacité théorique d'accueil.

Le coût journalier ne devra pas excéder 225 euros par jour et par jeune, sous peine d'irrecevabilité, conformément à l'article R.313-6 du CASF.

Le produit de la tarification sera versé chaque mois par le Département de la Haute-Vienne, sur la base des effectifs nominatifs et factures individualisées envoyées par l'opérateur.

Les documents financiers devant être joints au dossier de candidature sont :

- un budget prévisionnel pour une année pleine de fonctionnement ;
- les investissements envisagés et leurs modes de financement ;
- les comptes annuels de l'organisme gestionnaire.

Le dossier devra décrire la montée en charge de la structure (recrutement et formation du personnel, prise en charge des personnes, budget) en fonction des financements annuels prévus et les propositions de mise en œuvre (date d'ouverture envisagée).

Une attention particulière sera portée à la capacité du candidat à mettre en œuvre de manière opérationnelle le projet.

Afin de permettre le suivi financier de l'activité, l'opérateur devra transmettre au terme de chaque exercice ses états financiers certifiés aux services du Département.